



INSTITUT DES CORPS GRAS – ITERG

N° 15938*08

11 rue Gaspard Monge – ZA Pessac-Canéjan - CS 20428 - 33612 CANEJAN Cedex

Tél. : 05 56 36 00 44

DECLARATION POUR LA TAXE AFFECTEE

Au centre technique industriel dénommé « Institut des corps gras - ITERG »

(Décret n° 2024-610 du 26 juin 2024 (titre VII, Chapitre 1^{er}, sections 1 et 17))

ENTREPRISE :

Adresse :

Déclarant : Nom : Fonction :

Téléphone : Adresse Mail :

Conformément au Décret no 2024-610 du 26 juin 2024 (titre VII, Chapitre 1^{er}, sections 1 et 17) portant partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services, une taxe est instituée pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux. Le produit de cette taxe est affecté au centre technique industriel dénommé « ITERG - Institut des corps gras » pour financer les missions de recherche de développement et de transfert de technologie qui lui sont dévolues en application de l'article L. 521-2 du code de la recherche.

La taxe est assise sur les volumes des produits commercialisés au titre des ventes en France ou des exportations ; le tarif de la taxe est fixé à 0,35 € par tonne de produits commercialisés.

La taxe est exigible à la date du fait générateur pour les ventes, et à la date de l'expédition pour les exportations. Les redevables adressent, au plus tard le 25 janvier 2025, la déclaration du volume de corps gras commercialisés au titre de l'année échue. Le présent alinéa s'applique aux opérations dont le fait générateur mentionné est intervenu à compter du 1er janvier 2024. Produits commercialisés au titre des ventes en France ou des exportations durant l'année 2024.

	Volume en tonnes	Montant de la taxe due en euros (0,35 €/tonne)
Huiles végétales vierges et brutes conditionnées ou en vrac (hors destination biodiesel)	t	€
Huiles raffinées, conditionnées ou en vrac	t	€
Margarines et matières grasses tartinables	t	€
TOTAL des volumes de produits commercialisés et du montant à payer	t	€

Date :

Signature :

Payable avant le 25 janvier 2026.

Règlement par virement SEPA Trésor Public PARIS RGF :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0010 071 BIC : TRPUFRP1

Prière de retourner ce formulaire de déclaration complété, avec votre règlement à :

ITERG - Service comptabilité

compta@iterg.com

11 rue Gaspard Monge – ZA Pessac-Canéjan - CS 20428 - 33612 CANEJAN Cedex

Références législatives

- [Code des impositions sur les biens et services](#)
- Replier [PARTIE LÉGISLATIVE \(Articles L100-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Livre IV : AUTRES IMPOSITIONS SECTORIELLES \(Articles L411-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Titre VII : ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES \(Articles L471-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Chapitre Ier : TAXES SUR LES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT \(Articles L471-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Section 1 : Eléments taxables et territoires \(Articles L471-1 à L471-20\)](#)
 - [Article L471-1](#)
 - [Sous-section 1 : Biens taxables \(Articles L471-2 à L471-19\)](#)

Article L471-19

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024

Modifié par [Ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 - art. 6](#)

Les biens des industries des corps gras s'entendent des biens suivants :

- 1^o Les huiles végétales vierges ou brutes qui ne sont pas destinées à être utilisées comme carburant ou combustible ;
- 2^o Les huiles végétales ou animales raffinées ;
- 3^o Les margarines et matières grasses à tartiner.

- [Code des impositions sur les biens et services](#)
- Replier [PARTIE LÉGISLATIVE \(Articles L100-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Livre IV : AUTRES IMPOSITIONS SECTORIELLES \(Articles L411-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Titre VII : ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES \(Articles L471-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Chapitre Ier : TAXES SUR LES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT \(Articles L471-1 à L471-58\)](#)
 - Replier [Section 3 : Montant \(Articles L471-36 à L471-45\)](#)
 - [Article L471-36](#)
 - [Sous-section 1 : Dispositions générales \(Articles L471-37 à L471-39\)](#)

• [Article L471-37](#)

Création [Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 - art.](#)

Le montant de la taxe à laquelle sont soumis les biens de chacune des catégories mentionnées à l'article [L. 471-2](#) est égal au produit du taux mentionné à l'article [L. 471-38](#) propre à cette catégorie par la valeur des opérations taxables déterminée dans les conditions prévues à l'article [L. 471-39](#).

Toutefois, pour les biens des industries des corps gras au sens de l'article [L. 471-19](#), il est égal au produit du tarif mentionné au même article L. 471-38 par la masse de ces biens.

• [Article L471-38](#)

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Création [Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 - art.](#)

Pour chacune des catégories de biens mentionnées à l'article [L. 471-2](#), le taux, ou le tarif exprimé en euros par tonne, est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie entre les limites minimales et maximales suivantes :

CATÉGORIE DONT RELÈVE LES BIENS	TAUX OU TARIF MINIMUM	TAUX OU TARIF MAXIMUM
Horlogerie, bijouterie-joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	0,16 %	0,2 %
Cuir, chaussure et maroquinerie	0,14 %	0,18 %
Habillement	0,05 %	0,07 %
Ameublement	0,15 %	0,2 %
Bois	0,05 %	0,1 %
Béton	0,3 %	0,35 %
Matériaux de construction en terre cuite	0,38 %	0,4 %
Roches ornementales et de construction	0,18 %	0,2 %
Papier	0,02 %	0,06 %
Plasturgie et composites	0,025 %	0,05 %
Fonderie	0,08 %	0,1 %
Soudure	0,08 %	0,1 %
Matériels aérauliques et thermiques	0,11 %	0,14 %
Construction métallique	0,24 %	0,3 %
Mécanique	0,08 %	0,1 %
Corps gras	-	0,5 €/tonne

- [Article L471-39](#)

Modifié par LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 9 (V)

La valeur des opérations taxables est égale :

1° Pour les livraisons de biens taxables et prestations de services, au prix de ces opérations, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il est retenu pour déterminer le chiffre d'affaires de l'entreprise ;

2° Pour les importations de biens, à la valeur statistique définie à l'article 4 du règlement (UE) n° 113/2020 de la Commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers, dans sa rédaction en vigueur ;

3° Dans tous les autres cas, à la valeur vénale du bien ou une valeur déterminée selon une autre méthode économiquement pertinente sur la base de la comptabilité de l'entreprise, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n.2024-610 du 26 juin 2024 portant partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services et diverses mesures de coordination

NOR: ECOE2319440D

Publics concernés: redevables des taxes sur les biens et services dans les domaines de la mobilité, de la culture, de la communication et du numérique ainsi que de l'industrie et de l'artisanat.

Objet: création de la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de certains reports au 1^{er} avril 2026 concernant la mise à jour des dispositifs de déclaration et de paiement des taxes dans le secteur du transport aérien.

TITRE VII ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

CHAPITRE Ier TAXES SUR LES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Section 1 Dispositions générales

Sous-section 1 Nomenclature de produits française

Art. A. 471-1. – La nomenclature de produits française ou «CPF rév. 2.1» s'entend de la nomenclature approuvée par l'arrêté du 23 décembre 2014 portant approbation de la nomenclature de produits française, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les termes utilisés pour désigner des produits et sous-ensembles de produits s'entendent dans le sens qui leur est donné pour définir le contenu, central et annexe, des subdivisions de cette classification compte tenu de ses notes explicatives, dans leur réédition de 2020 publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques sous l'adresse internet

https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2399243/Nomenclatures_NAF_et_CPF_Reedition_2020.pdf.

Art. A. 471-2. – Sous réserve des dispositions du second alinéa, la référence au code d'une subdivision de la nomenclature de produits française s'entend d'une référence aux produits relevant de ce code, indépendamment de la description littérale que lui associent les dispositions du présent chapitre. La référence au code d'une subdivision de la nomenclature de produits française suivie de la mention «partiel» ou «(p)» s'entend d'une référence aux produits qui, cumulativement, relèvent de ce code et répondent à la description littérale que lui associent les dispositions du présent chapitre.

Art. A. 471-3. – Les opérations sous-traitées intervenant dans un processus donné s'entendent des opérations partielles ou totales de ce processus réalisées par un sous-traitant sur des intrants possédés par le donneur d'ordre. Ces opérations sont rémunérées pour le travail qu'elles représentent et peuvent comprendre la fourniture de matières premières complémentaires.

Sous-section 2 Déclaration et paiement

Art. D. 471-4. – Les taxes exigibles au titre des opérations autres que les importations font l'objet de déclarations établies sur des formulaires conformes à des modèles déterminés par l'organisme auquel elles sont adressées. Par dérogation à l'article D. 161-10, elles sont souscrites sous format papier ou par voie dématérialisée.

Art. A. 471-5. – Les déclarations mentionnées à l'article D. 471-4 sont adressées:

- 1o Au titre de l'année de création de l'activité du redevable, le 25 janvier de l'année suivante;
- 2o En cas de cession ou de cessation d'activité par le redevable, dans les 30 jours suivant cet événement;
- 3o Dans les autres cas, au plus tard le 25 du mois qui suit l'achèvement de la période déclarative, déterminée par les dispositions du présent chapitre propres à chaque catégorie de biens, au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Art. D. 471-6. – Par dérogation aux dispositions du présent chapitre propres à chaque catégorie de biens, les taxes exigibles au titre des importations sont constatées sur la déclaration d'importation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 112-6 et acquittées concomitamment aux autres impositions constatées sur cette déclaration et selon les mêmes modalités.

Section 17 Biens des industries des corps gras

Art. D. 471-104. – Les dispositions de la présente section sont applicables à la taxe sur les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19.

Art. A. 471-105. – Le tarif de la taxe mentionné à l'article L. 471-38 est égal à 0,35 euro par tonne. 28 juin 2024 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 159

Art. D. 471-106. – La taxe est déclarée et acquittée auprès de l'institut technique d'étude et de recherches des corps gras créé en application de l'article L. 521-1 du code de la recherche.

Art. D. 471-107. – La période déclarative est l'année civile.

Art. D. 471-108. – Par dérogation à l'article D. 471-4, la déclaration est souscrite sous format papier.

Art. D. 471-109. – La taxe est acquittée par virement bancaire relevant de l'espace unique de paiement en euros (SEPA).